

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00193

Audience publique du mercredi, 22 novembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2020-00178

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Laura LUDWIG, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), fonctionnaire-stagiaire, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE1.),PERSONNE2.), fonctionnaire-stagiaire, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 3) PERSONNE3.), installateur, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 4) PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 5) PERSONNE5.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 6) le syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.), sis à L-ADRESSE1.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE6.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 14 novembre 2019,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Henry DE RON, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Vincent ISITMEZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 14 novembre 2019, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et le syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) ont assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal de ce siège afin de voir :

- dire qu'il y a lieu à application des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil pour les parties PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ;
- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, sur base principalement des articles 1646-1 alinéa 2, sinon 1646-1 alinéa 1^{er} et suivants du Code civil, subsidiairement des articles 1792 et 2270 dudit code, plus subsidiairement des articles 1134, 1142 et 1147 dudit code, infiniment subsidiairement des articles 1382 et 1383 dudit code, infiniment plus subsidiairement des articles 1384 alinéa 3 dudit code à payer :
 - à PERSONNE1.) la somme de 20.000.-euros + p.m., sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert ;
 - à PERSONNE2.) la somme de 20.000.-euros + p.m., sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert ;
 - à PERSONNE3.) la somme de 20.000.-euros + p.m., sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert ;
 - à PERSONNE4.) la somme de 20.000.-euros + p.m., sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert ;
 - à PERSONNE5.) la somme de 20.000.-euros + p.m., sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert ;
 - au syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) la somme de 100.000.-euros + p.m., sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert,
- chaque fois à augmenter des intérêts de retard au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de la marge en application de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts légaux à majorer de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, sinon des intérêts légaux, en

application des articles 12 et 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée, à partir de la demande en justice, sinon du jugement, jusqu'à solde ;

- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer, respectivement à rembourser à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et au syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) à part égales soit à chacun 1/6^e du montant total des honoraires d'expert à venir ;
- prononcer l'exécution provisoire du jugement, sans caution ;
- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer :
 - à PERSONNE1.) le montant de 2.500.-euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - à PERSONNE2.) le montant de 2.500.-euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - à PERSONNE3.) le montant de 2.500.-euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - à PERSONNE4.) le montant de 2.500.-euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - à PERSONNE5.) le montant de 2.500.-euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - au syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) le montant de 2.500.-euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Maître Vincent ISITMEZ s'est constitué pour la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL en date du 3 janvier 2020.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-00178. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par actes d'avocat intitulés « *Désistement d'instance et d'action* », comportant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et du syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) et leurs signatures respectives, ainsi que celle de leur mandataire, les parties demanderesse ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elles contre la partie défenderesse.

Le désistement d'instance et d'action a été accepté par la partie défenderesse.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule

manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et au syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) de leur désistement d'instance et d'action.

Conformément à l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général résultant de l'article du même code.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et le syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) doivent donc supporter les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et au syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) qu'ils se désistent de l'instance et de l'action introduites contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par exploit d'huissier du 14 novembre 2019 ;

fait droit au désistement d'instance et d'action ;

partant déclare éteintes l'instance et l'action dirigées par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et par le syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et le syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) aux frais et dépens de l'instance.